

pour cent. Les produits alimentaires ont retourné aux niveaux élevés de la fin de 1911 et du commencement de 1912. Les viandes ont été chères toute l'année, mais ont eu une forte tendance à la baisse durant le dernier trimestre.

Le rapport donne la moyenne des prix de détail de trente-deux articles: aliments, charbon, bois, pétrole, et des loyers que payait l'ouvrier dans chaque localité du Canada ayant une population de 10,000 âmes et plus, pour chaque année depuis 1910.

Pour une famille de cinq personnes les dépenses moyennes par semaine ont été de \$7.73 pour la nourriture contre \$7.33 en 1913 et 1912, \$7.13 en 1911 et \$6.95 en 1910. Le prix moyen de la viande, du pain, de la farine et du sucre était plus élevé en 1914 qu'en 1913 et le loyer se montait à \$4.65 par semaine contre \$4.75 en 1913, \$4.60 en 1912 et \$4.05 en 1911 et 1910.

LE PAIN AU RIZ

Dernièrement l'Académie de Médecine de Paris, redoutant une pénurie partielle de froment et estimant qu'au point de vue purement hygiénique, l'emploi fractionnel du riz n'aurait aucun inconvénient, avait formulé le voeu suivant:

"Que les pouvoirs publics fassent procéder à des expériences destinées à déterminer les conditions dans lesquelles pouvait s'effectuer la substitution partielle du riz au froment."

Sur la demande du ministre de l'agriculture, M. Lindet a recherché, en collaboration avec MM. Arpin et Dumée, si l'introduction d'une certaine quantité de farine de riz dans la fabrication du pain présentait des inconvénients tels que l'idée d'une semblable autorisation dût être repoussée.

M. Lindet a fait connaître à l'Académie d'Agriculture les résultats de ses expériences et ses conclusions sont loin d'être favorables au voeu de l'Académie de Médecine.

L'addition de la farine de riz, dit-il, tend à arrêter la levée du pain, parce que la matière azotée du riz n'a pas les propriétés élastiques du gluten, rend le travail plus difficile et la pâte plus cassante; parce que celle-ci est moins glutineuse, donne un pain moins nourrissant, parce que la quantité de matière azotée du riz est deux fois moindre que celle de la farine de blé, un pain plus gris terne et moins savoureux. Tous ces défauts augmentent proportionnellement à la quantité de riz introduite. Pour ces différentes raisons, le maximum toléré doit être de 15 p. 100 pour que le pain reste acceptable.

M. Lindet fait remarquer également que cette addition a été considérée jusqu'ici comme une fraude et qu'il serait nécessaire de ne laisser vendre ces pains que sous la dénomination de "pain au riz".

L'économie réalisée serait, pour une teneur de 10 à 15 p. 100 de farine de riz, seulement de 1/10 de cent par livre de pain, c'est-à-dire insignifiante pour le consommateur. Les grandes administrations, les boulangeries militaires et hospitalières pourraient seules trouver une économie appréciable dans cette mesure temporaire de tolérance.

M. Viger n'est pas partisan de ce mélange et il signale les inconvénients que peut présenter l'autorisation d'ajouter de la farine de riz à la farine de froment. D'une manière générale, la production française du froment suffit à la consommation, et s'il entre une certaine quantité de blés étrangers, c'est pour ressortir sous forme de farine au titre de l'admission temporaire.

L'addition de la farine de riz à celle du froment favoriserait la fraude. Jusqu'ici les minotiers se sont élevés très vigoureusement contre la fraude pratiquée par certains boulangers qui ajoutent du riz à la farine, pour faire le pain. Des poursuites ont été exercées, mais les jugements ont été assez contradictoires. On a dit que cette addition ne constituait pas une adultération de nature à nuire à l'hygiène alimentaire. C'est possible mais il ne faut pas diminuer la matière azotée du pain en y ajoutant du riz qui en contient très peu. Comme, d'autre part, les farines de riz sont fabriquées le plus souvent avec des riz inférieurs, riz brisés ou avariés, tolérer l'emploi de la farine de riz, c'est ouvrir la porte à une autre fraude; le mélange du talc à la farine.

M. A.-Ch. Girard pense qu'aucun changement ne doit être apporté à l'état actuel des choses, en ce qui concerne la fabrication et la définition légale du pain, préparé avec de la farine de froment pure, du levain ou de la levure de bière, de l'eau et du sel. Toute addition de matière autre, sauf une tolérance de 4 p. 100 pour la farine de fèves, est considérée comme une falsification.

L'USAGE DU TABAC SUR LES TRAMWAYS

Il y a maintenant deux ans que la Cie des Tramways de Montréal empêche les voyageurs de fumer la pipe ou la cigarette dans ses véhicules. En juin 1913 elle publiait un avis dans les journaux disant qu'à partir du 1er juillet 1913 il serait défendu de fumer dans aucune de ses voitures, excepté sur les quatre sièges de derrière des voitures ouvertes.

Avant cette époque il était permis de fumer sur la plateforme, derrière la rampe, et bien que cet usage fut alors considéré comme nuisible pour le public en général on espérait que sa suppression serait compensée par quelque autre privilège. Les fumeurs ont attendu patiemment que des tramways-fumeurs spéciaux ou des "balladeuses" soit mis à leur disposition par la Cie du Tramway, comme cela se pratique en d'autres villes.

Il est clair qu'en ajoutant des balladeuses ou des tramways-fumeurs aux véhicules qui font le service aux heures de presse, on permettrait au public d'être plus à l'aise et l'on donnerait aux employés et ouvriers l'occasion de jouir de leur voyage le matin et le soir. Parmi les hommes qui se servent du tramway il y a un fort pourcentage, qui va toujours augmentant, de gens qui désirent fumer, et leur désir mérite d'être pris en considération.

En ignorant ce désir on crée un sentiment d'antagonisme contre la Cie du Tramway de Montréal. Les fumeurs et même les personnes qui ne fument pas condamnent cette action arbitraire qui, si elle est maintenue, peut avoir des conséquences sérieuses sur l'attitude du public au sujet de la franchise demandée.

IMPORTANTE DECISION

A une assemblée des membres de la Chambre de Commerce du Comté de Champlain tenue à Saint-Stanislas le 4ème jour de juillet mil neuf cent quinze, il a été résolu à l'unanimité que tous les marchands de ce comté achèteront de préférence des maisons de gros qui ne vendent pas aux sociétés coopératives ni aux particuliers.

La Chambre de Commerce du Comté de Champlain.